

AVIS PUBLIC

AUCUN « COMPTEUR INTELLIGENT » OU DISPOSITIF SIMILAIRE OU ÉMETTEUR DE RADIOFRÉQUENCES NE PEUT ÊTRE INSTALLÉ SUR CETTE PROPRIÉTÉ

AVERTISSEMENT : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION MAJEURES

Toute personne qui agit ou conspire pour installer ou appliquer tout dispositif ou système sur cette propriété dans le but, ou ayant pour effet, de surveiller toute activité, de collecter des données et/ou d'émettre un rayonnement électromagnétique, radio ou micro-ondes sera inculpé et poursuivi en justice selon toute la rigueur permise par la loi pour violation de propriété, agression, branchement clandestin, filature, surveillance illégale, mise en danger publique, pollution, dommage aux valeurs de la propriété et violation intentionnelle de contrat et d'avis légitimes et préalables. De plus, toute installation ou tentative d'installation décrite plus haut causera une obligation d'un million de dollars (1 000 000,00 \$), due à nouveau à chaque installation ou tentative d'installation, payable par et due de chaque individu et agence, pleinement et séparément, qui pourraient être responsables ou complices dans l'approbation ou le fait de l'installation.

De par cet avis, toute partie installant ou tentant d'installer un tel dispositif ou système sans s'annoncer pleinement, sans s'identifier et/ou sans obtenir un consentement pleinement éclairé par écrit du propriétaire et des occupants de la propriété pour toutes telles installations sera en train de dissimuler une activité connue d'elle comme étant de nature criminelle et d'agir d'une manière malfaisante intentionnellement contre des parties innocentes pour un bénéfice, gain ou avantage personnel et deviendra volontairement responsable et contraint aux termes, conditions, déclarations et stipulations ci-inclus.

En vigueur le 15 janvier 2013. Ceci est déposé comme avis, offre de contrat et réservation de tous droits naturels et légaux avec pleines voies de droit dues pour toute rupture ou violation. Cet avis supplante et remplace tout contrat contradictoire, courant et antérieur. La perpétration de tout acte décrit aux présentes est une acceptation de contrat. Cet avis est et sera maintenu par toutes les lois fédérales et provinciales applicables ainsi que par les politiques et ordonnances locales incluant mais ne se limitant pas à

Charte de droits et des libertés (QUÉBEC) Articles:

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
7. La demeure est inviolable.
8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

La Charte canadienne des droits et libertés, Article 8

« Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. »

La Charte canadienne des droits et libertés, Article 7

« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

Code criminel canadien

INTERCEPTION

184 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.

HYDRO-QUÉBEC a déjà était informé via courriel recommandé.